

AR PREFECTURE

006-210600920-20180619-2018_31-DE
Reçu le 21/06/2018

FEUILLET N° 2018/52

Cachet et paraphe



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLON

672, Av. de l'Hôtel de Ville

Sainte-Thècle

06440 PEILLON

Séance du 19 juin 2018

Délibération n° 2018-31

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Nombre de membres

En exercice : 15

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Votants : 12

Date de convocation : 13 juin 2018

Date d'affichage : 13 juin 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture

L'an deux mille dix huit et le dix neuf juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Peillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RANCUREL, Maire.

PRESENTS : Messieurs Jean-Marie FRANCO, Guy ANELLI, Madame Nathalie DALMASSO, adjoints, Mesdames Muriel VITETTI, Jocelyne CALLEGARI, Messieurs Rémy PASSERON, Olivier GUIDO, Christian AUBERT, conseillers municipaux.

ABSENTS représentés : Véronique OLLÉ représentée par Muriel VITETTI, Charles ROBAUT représenté par Jean-Marc RANCUREL, Manuela GALLY représentée par Guy ANELLI

ABSENT : Monsieur Wilfried SEGURA, Mesdames Germaine MILLO, Corinne MILLO

Secrétaire de séance : Madame Nathalie DALMASSO

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un P.O.S. ou d'un P.L.U. approuvé, d'instituer le Droit de Préemption simple ou renforcé sur tout ou partie des zones urbaines « U ».

Considérant que la commune doit pouvoir réaliser tout équipement collectif nécessaire à un fonctionnement harmonieux communal et susceptible de répondre aux besoins des administrés ;

Considérant que la commune doit pouvoir engager toute opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de dessertes, une amélioration paysagère ;

Considérant que la commune doit pouvoir favoriser les activités économiques de façon à répondre aux besoins de la population, à la création d'emplois et au renforcement des qualités de lieu de vie de la commune ;

Considérant qu'afin de pouvoir répondre aux objectifs énoncés ci-dessus et mener à bien ces politiques urbaines, il est nécessaire que la commune de PEILLON puissent se porter acquéreur, dans les zones U du P.L.U., des biens mentionnés à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, notamment, de lots en copropriété, d'immeubles bâtis dont l'achèvement est antérieur à 10 ans, ou des parts ou d'actions en société ;

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que la commune était soumise à un DPU renforcé établi par délibération n° 2016-18 du 23 juin 2016 lors de l'arrêt du P.L.U.

Vu l'approbation du P.L.U. par délibération n° 2018-23 du 22 mai 2018, il convient d'instaurer à nouveau un DPU renforcé ;

AR PREFECTURE

006-210600920-20180619-2018_31-DE
Reçu le 21/06/2018

FEUILLET N° 2018/53

Cachet et paraphe



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLON

672, Av. de l'Hôtel de Ville

Sainte-Thècle

06440 PEILLON

Séance du 19 juin 2018

Délibération n° 2018-31

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines « U » de la commune du P.L.U. approuvé le 22/05/2018,
- donne délégation à monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain renforcé conformément à l'article L2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 dudit code sont applicables en la matière,
- précise que le nouveau Droit de Prémption Urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain renforcé sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire

Jean-Marc RANCUREL